

VD_FINDINFO HC / 2010 / 372 vom 5. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___372

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 372 du 5 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 372 del 5 luglio 2010

Regeste

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, SUCCESSION, MESURE
PROVISIONNELLE, JURIDICTION GRACIEUSE, URGENCE | 604 CC, 452 al. 1 CPC,
489 CPC, 496 al. 2 CPC, 499 al. 2 let. a CPC, 586 CPC

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance du 1^{er} février 2010 a été rendue dans le cadre de l'action en partage pendante (art. 604 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; art. 567 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]), initiée par E.X. _____ le 29 octobre 2004. L'action en partage, contentieuse au plan matériel, relève, en droit de procédure vaudois, de la procédure non contentieuse (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846). Le recours général non contentieux des art. 489 ss CPC est par conséquent ouvert, concrétisé par l'art. 586 CPC. Peut dès lors faire l'objet d'un tel recours toute décision prise dans le cadre d'une procédure de partage (CREC II du 2 novembre 2009 n° 237; du 21 octobre 2009 n° 208). Cela étant, les art. 101 ss CPC ne régissent pas l'ordonnance attaquée et les voies de recours. Ces dispositions ne sont en effet pas applicables, même par analogie, en procédure non contentieuse. Il est néanmoins admis qu'en procédure non contentieuse, le juge puisse prendre des mesures d'urgence (JT 2003 III 35 c. 1b, p. 37; 1998 III 2 c. 4b, p. 7; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 488 CPC, p. 755). L'ordonnance provisionnelle du 1^{er} février 2010 entre dans ce dernier cadre. Ainsi, le recours ouvert contre dite ordonnance est celui non contentieux des art. 489 et 586 CPC. Même s'il est désigné comme étant une requête d'appel, l'acte déposé par B.X. _____ le 12 février 2010 peut être considéré comme un recours non contentieux. Formé dans le délai de dix jours de l'art. 492 al. 2 CPC par une des parties à la procédure de partage, il est recevable.

E. 2

En matière contentieuse, les conclusions nouvelles prises en recours sont irrecevables (art. 452 al. 1 CPC). Même si les dispositions relatives à la procédure non contentieuse ne comprennent aucune interdiction explicite de cet ordre, cette règle doit être appliquée en matière non contentieuse également. En effet, l'art. 499 al. 2 let. a CPC prévoit que l'arrêt du Tribunal cantonal doit énoncer les conclusions des parties. C'est dire que les conclusions doivent d'une part figurer dans l'acte de recours sous peine d'irrecevabilité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763) et d'autre part correspondre aux conclusions que l'autorité de première instance a examinées. En l'espèce, la recourante a pris des conclusions dans son acte intitulé requête d'appel. Dans le délai de mémoire de l'art. 496 al. 2 CPC, elle a augmenté le montant de ses conclusions et a conclu subsidiairement à l'annulation des chiffres V VI et VII du dispositif de l'ordonnance

attaquée. Compte tenu de ce que les conclusions doivent figurer dans l'acte de recours, celles que la recourante a prises ultérieurement sont irrecevables. Partant, il y a lieu d'examiner uniquement la conclusion tendant au complètement du dispositif de l'ordonnance par un chiffre V nouveau donnant mandat à l'administrateur officiel de la succession, Me François Bianchi, de verser en priorité à la recourante la somme de 20'000 fr. sur le produit de la vente des vins.

E. 3

Dans un domaine régi, comme en l'espèce, par la procédure non contentieuse, le juge a, ainsi qu'on l'a vu, la faculté d'ordonner, non pas des mesures provisionnelles au sens des art. 101 ss CPC, mais des mesures d'urgence. Il faut dès lors rechercher si l'urgence justifiait la mesure requise par la recourante, à savoir le prélèvement en sa faveur d'un montant de 20'000 fr. sur le produit de la vente de vins du défunt. Le premier juge a considéré que le produit de cette vente devait " servir à renflouer les liquidités de la succession, dont les dépenses comprennent une rente mensuelle de fr. 25'000.- servie à B.X. _____ et de fr. 5'000.- à chacun des quatre autres héritiers " (cf. ordonnance, c. 5, p. 6). Il a dès lors refusé une attribution particulière à la recourante. Celle-ci fait valoir qu'elle ne reçoit plus la rente de 25'000 francs précitée depuis l'automne 2008, qu'elle n'est pas en mesure de faire face à des factures urgentes, qu'elle est âgée de 83 ans et qu'elle dispose pour tout revenu de sa rente AVS. Comme en conviennent C.X. _____ (cf. mémoire du 25 juin 2010, ch. 2, p. 3) et E.X. _____ (cf. mémoire du 9 juin 2010, ch. 3a, p. 4), le paiement de ladite rente a effectivement cessé depuis 2008, faute de liquidités de la succession. On ignore au surplus tout de la situation financière de la recourante, qu'il s'agisse de ses revenus ou de ses charges. L'intéressée ne saurait dès lors plaider l'urgence sans avoir dressé auparavant elle-même un tableau précis de sa situation. Or, les deux seuls éléments qu'elle a fournis à ce sujet ne démontrent pas qu'il y aurait urgence en l'occurrence. En effet, il s'agit d'une part d'une lettre faisant état d'une facture de paysagiste de quelque 7'000 fr. (pièce 9), cette facture n'étant pas produite elle-même, laissant penser que la recourante ne craint pas de faire effectuer des travaux somptuaires. Il s'agit d'autre part d'une lettre de l'administration fiscale qui révèle bien l'existence d'une dette d'impôt de quelque 200'000 fr. mais précise qu'une cession à concurrence d'un montant de 73'000 fr. de la part de la recourante dans la succession à titre de garantie suffirait à contenter l'autorité fiscale en l'état (pièce 10). Dans ces circonstances, l'urgence de la situation n'est pas établie. Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de la recourante.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 francs (art. 236 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les intimés C.X. _____, D.X. _____, F.X. _____ et E.X. _____ ont droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient d'arrêter à 800 fr. pour chacun d'entre eux (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 francs (cinq cents francs). IV. La recourante B.X. _____ doit verser à chacun des intimés C.X. _____, D.X. _____, E.X. _____ et F.X. _____ la somme de 800 fr. (huit

cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 5

juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Félix Paschoud (pour B.X. _____), ■ Me Christophe Piguet (pour C.X. _____), ■ Me Pierre-Dominique Schupp (pour D.X. _____), ■ Me Marc-Olivier Buffat (pour E.X. _____), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour F.X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.